

# Séance n° 7 : Le conjoint successible

## Cas n° 1

Madame Jeanne Auré, 46 ans séparé de faits de son mari Pierre nous sollicite pour régler la succession de ce dernier (I) et lui obtenir une pension alimentaire (II).

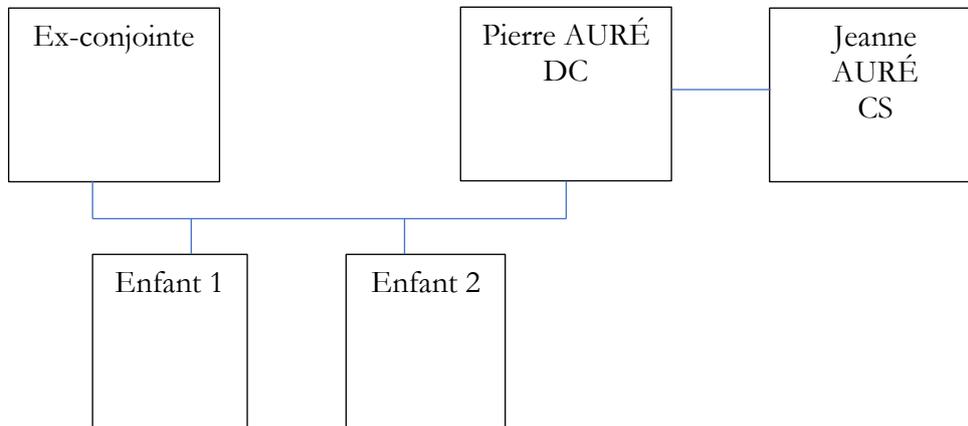
### I) La répartition de le succession

Le défunt laisse sa veuve et deux enfants issus d'une précédente union. Il a légué à Jeanne la pleine propriété de l'appartement dans lequel vivait son épouse, en précisant que celle-ci n'aurait que la quotité disponible ordinaire. Il convient de déterminer les parts respectives en vérifiant, en présence d'héritiers réservataires qui nourrissent des ressentiments forts contre la gratifiée, si la libéralité effectuée est réductible.

#### A. La dévolution successorale

La succession de Pierre Auré s'ouvre par et au moment de son décès (mars 2025) et au lieu du dernier domicile du *de cuius* : article **720 du Code civil**.

#### 1) *L'arbre généalogique*



#### 2) *Les conditions préalables*

Pour être héritier, il faut être vivant (**725 du Code civil**), ne pas être indigne (**726 et 727 du Code civil**) et ne pas renoncer à la succession concernée (**805 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil**).

**a. Les exclus de la succession de Pierre**

- L'ex-conjointe de Pierre, mère de ses enfants : n'ayant pas de lien de parenté avec le défunt et n'étant plus en couple avec lui, elle ne répond plus aux conditions des articles 731 et 732 du Code civil. Elle est donc exclue de la succession.

**b. Les admis à la succession de Pierre**

- Jeanne, conjointe survivante non divorcée, est admise à la succession en vertu des articles **756 et 757 du Code civil**. En effet, la circonstance que les époux étaient séparés de fait depuis plus de dix ans n'a aucune incidence sur la qualité de conjoint successible de l'époux survivant, **l'article 731 du Code civil** attribuant cette qualité au conjoint non divorcé.
- Les deux enfants du de cujus issus d'une première union, qui entrent en concours avec la conjointe survivante en vertu de **l'article 757 du Code civil**. Les enfants font partie du premier ordre des héritiers (**734**) et sont au premier degré (**743**).

**c. La détermination des quotes-parts de chacun des successibles**

- Jeanne, conjointe survivante : en tant que conjointe survivante non divorcée du *de cujus*, et en présence d'un ou plusieurs enfants non issus des deux époux, elle recueille la pleine propriété du quart des biens de la succession (**article 757 du Code civil**) ;
- De façon corrélatrice, les deux enfants issus d'une précédente union du *de cujus* se partagent les  $\frac{3}{4}$  restants en pleine propriété : ils reçoivent donc  $\frac{3}{8}$  chacun (**article 757 du Code civil**).

**B. La détermination de la quotité disponible et des réserves**

**1) Détermination des quotes-parts de quotité disponible et de réserve**

- QUOTITE DISPONIBLE : En présence de deux enfants, la quotité disponible représente **1/3 de la succession (article 913 du Code civil)**.

-RESERVES DES ENFANTS : Par déduction, la réserve globale des enfants représente **2/3 de la succession** ; les réserves individuelles étant de **1/3**.

Il y a lieu de préciser qu'en l'espèce, le *de cujus* avait consenti de son vivant, au profit du conjoint survivant ayant cette qualité au jour du décès, un legs portant sur la pleine propriété de son appartement (d'une valeur de 450 000 euros au jour du décès) et précisé dans son testament que Jeanne n'aurait que la quotité disponible ordinaire (soit le 1/3 en pleine propriété), perdant ainsi le bénéfice du choix entre les différentes options reconnues à **l'article 1094-1 du Code civil**.

## 2) Calcul de la quotité disponible et des réserves des enfants

La détermination de la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible est fixée par les dispositions de l'article 922 du Code civil. Les modalités de calcul sont d'ordre public (Civ. 1<sup>re</sup>, 25 juin 1974).

**ACTIF NET** = Biens existants (comprenant les legs) – dettes (valeur décès).

**Biens existants valeur décès =**

- un compte bancaire fourni : 60 000 euros
- une voiture : 37 000 euros
- Caution de 3 400 euros qui sera restituée à la succession par le propriétaire du logement qu'occupait le défunt à son décès car il l'avait entretenu avec un soin maniaque. Les réparations effectuées par Pierre, qui auraient dû incomber au propriétaire, doivent, pour être remboursées par ce dernier, être prouvées pas le biais de factures. A défaut de l'existence de tels éléments dans l'énoncé qui indique que c'est aux dires de Jeanne que ces réparations se sont élevées à 28 923, 20 euros, nous n'intégreront pas cette créance dans la succession. Par ailleurs, il convient d'écarter la qualification de libéralité car l'appauvrissement de Pierre n'a été fait dans une intention libérale, mais pour lui faciliter la vie (« pour ne pas s'embêter »).
- Le chalet à Pyrénées 2000 : 450 000 euros
- L'appartement et ses meubles place Chabeneau, que le de cujus a légué à son épouse et qui constituait le logement de la famille : 450 000 euros.

BE = 60 000 + 37 000 + 3 400 + 450 000 + 450 000

Total = 1 000 400 euros

Dettes (valeur décès) :

- une note d'électricité : - 400 euros

**ACTIF NET = 1 000 400 - 400**

**ACTIF NET = 1 000 000 euros**

**En principe : MASSE DE CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE = actif net + les donations rapportables et préciputaires<sup>1</sup>.**

En l'espèce, le de cujus n'avait consenti aucune donation. Il n'y a donc lieu de procéder à la reconstitution fictive du patrimoine du défunt, conformément à l'article 922 du Code civil.

---

<sup>1</sup> NB METHODOLOGIE : attention, pour la masse de calcul de la réserve, il faut nécessairement tenir compte de la VALEUR DECES des libéralités effectuées car il s'agit – par la réserve – de vérifier que la volonté du défunt n'est pas allée au-delà de ce que la loi autorise en présence de certains héritiers. Or, cette volonté prenant fin au jour du décès, c'est à ce moment-là que la vérification doit être opérée. La valeur décès est celle de l'état des libéralités à la date où elles ont été réalisées : Civ. 1<sup>re</sup>, 5 avril 2005.

## APPLICATION DES QUOTES-PARTS SUR L'ACTIF NET SUCCESSORAL :

- QUOTITE DISPONIBLE :  $1/3 \times \text{AN} = 333\,333,333\text{€}$ .
- RESERVE INDIVIDUELLE :  $1/3 \times \text{AN} = 333\,333,333\text{€}$ .

### C. La validité, la qualification et l'imputation des libéralités

#### *1) Vérification de la validité des libéralités*

Nous supposerons que les conditions de fond et de forme du testament du défunt sont valables (articles 895 et suivants du Code civil).

#### *2) La qualification des libéralités*

Pour rappel, le défunt n'avait consenti de son vivant aucune libéralité entre vifs. Il avait prévu en revanche de léguer à sa conjointe la pleine propriété de l'appartement dans lequel elle vivait et qu'elle bénéficierait de la quotité disponible ordinaire.

**NB : A cette étape, il s'agit en principe** de déterminer si les libéralités ont été expressément stipulées en avancement de part successorale (**rapportable**) ou hors part successorale (**non rapportable**). Si le *de cuius* n'a rien stipulé dans les actes, les donations seront présumées faites en avancement de parts successorales (**article 843 al. 1<sup>er</sup> du Code civil**) et les legs présumés consentis hors parts successorales (**article 843 al. 2 du Code civil**).

Néanmoins, les libéralités reçues par le conjoint survivant bénéficient d'un sort particulier. En effet, la jurisprudence est venue préciser qu'il résulte de la combinaison des articles 758-5 et 758-6 du Code civil que le conjoint survivant est tenu à **un rapport spécial en moins prenant des libéralités reçues par lui du défunt dans les conditions définies à l'article 758-6**. Dès lors, la présomption de dispense de rapport des legs prévue à l'article 843 du code civil est inapplicable au conjoint survivant bénéficiaire d'un legs particulier soumis à la règle de l'imputation dans les conditions de l'article 758-6<sup>2</sup>. Il en résulte que le legs consenti au conjoint survivant doit s'imputer sur les droits légaux de celui-ci, sans pouvoir excéder la quotité disponible spéciale entre époux, limitée en l'espèce par la volonté du défunt à la quotité disponible ordinaire.

#### *3) L'imputation des libéralités*

##### a. L'ordre d'imputation

**NB : Pour rappel, en principe, en présence de plusieurs libéralités de différentes natures,** il faut imputer en priorité les donations, par ordre chronologique (**article 923 du Code civil**). Par

---

<sup>2</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 12 janv. 2022, n° 19-25.158 B: D. 2022. chron. C. cass. 856, obs. Buat-Ménard; AJ fam. 2022. 100; Defrénois 2022/6. 16, note Boisson.

ailleurs, celles qui n'ont pas de date certaine doivent être imputées après toutes les autres donations mais avant les legs (Civ. 1<sup>re</sup>, 12 novembre 1998). Les legs s'imputent après les donations, et « *en même temps* » (articles 923 et 926 du Code civil).

**b. Le secteur d'imputation :**

Pour chacune des libéralités, il convient de déterminer si elle s'impute sur la réserve ou sur la quotité disponible. Cela dépend, de la qualification effectuée en amont de la libéralité. En effet, les **articles 843 et suivants du Code civil** s'articulent avec les **articles 919-1 et 919-2 du Code civil**.

En présence de libéralités consenties au conjoint survivant comme en l'espèce, il y a lieu d'appliquer l'article 758-6 du Code civil, combiné à l'article 757. Par application de **l'article 758-6 du Code civil**, ces libéralités s'imputent sur les droits du conjoint dans la succession. Le texte précise que si les libéralités reçues sont inférieures aux droits du conjoint (en l'espèce ceux définis par **l'article 757 du Code civil, soit 1/4 en PP**), le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion de biens supérieure à la quotité définie à **l'article 1094-1 (1/3 en pleine propriété en l'espèce)**. Les droits du conjoint survivant seront déterminés ci-après.

En l'espèce, en présence de descendants, le conjoint n'ayant pas la qualité d'héritier réservataire, il y a lieu d'imputer le legs consenti par le défunt sur la QDO.

**c. Récapitulatif :**

Date	Bénéficiaire et nature	Valeur	RI enfant *2 = 333 333, 333 *2	DQO = 333 333, 333€
legs	CS Rapport en moins prenant	450 000		333 333, 333€ - 450 000€ = - 116 666, 667€

On constate que la quotité disponible ordinaire est épuisée et que le legs consenti par le défunt à sa conjointe excède la QDO, et porte donc atteinte à la réserve individuelle des enfants.

Conformément à l'article 920 du Code civil, ces libéralités excessives sont réductibles à la quotité disponible à l'ouverture de la succession. La jurisprudence a déduit de ce texte que la qualité d'héritier réservataire ne suffit, à elle seule, à anéantir ces libéralités et que l'exercice d'une action en réduction s'impose (Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 Janvier 1969 – à propos d'une institution contractuelle faite par le de cujus au profit de son conjoint).

L'article 921 du Code civil enseigne que la réduction des dispositions entre vifs ne peut être demandée que par les héritiers réservataires, leurs héritiers ou ayants cause. Le délai de l'action en réduction est, en principe, de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession. En outre, l'alinéa 3 de l'article 921 du Code civil prévoit que lorsque le notaire constate, lors du règlement de la

succession, que les droits d'un héritier réservataire sont susceptibles d'être atteints, il informe chaque héritier concerné de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible. Enfin, la jurisprudence est venue préciser que l'action en réduction peut porter aussi bien sur une libéralité à cause de mort qu'entre vifs, seule hypothèse visée par l'article 921 du Code civil (Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 décembre 1968).

#### ***d. réduction des libéralités :***

Pour rappel, en principe, les réductions des libéralités doivent être effectuées dans l'ordre exactement inverse de celui des imputations des libéralités (**article 923 du Code civil**). Ainsi, les réductions commencent toujours par les **legs (Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 novembre 1998)** au marc-le-franc (c'est-à-dire tous en même temps, proportionnellement), et s'il y a lieu se poursuivent sur les donations par ordre antéchronologique. Ces règles sont d'ordre public (**Civ. 1<sup>ère</sup>, 24 novembre 1993**).

**L'article 924 du Code civil** prévoit que la libéralité excédant la quotité disponible donne lieu à indemnisation des héritiers réservataires, **à concurrence de la portion excessive** de la libéralité.

En principe, il faut, **lors du partage, revaloriser** l'indemnité de réduction due pour sa valeur en fonction **des valeurs des biens au partage (article 924-2 du Code civil)**. La prise en compte de la valeur partage est nécessaire car il ne s'agit plus de contrôler la volonté du défunt qui a pris fin au jour de son décès, mais, concrètement, de répartir ce qui figure dans l'indivision successorale. Ainsi, pour répartir, il faut tenir compte de la valeur au jour où l'on répartit. L'indemnité à verser par le légataire est la portion excessive de la libéralité réductible ; elle se calcule d'après la valeur des objets légués à **l'époque du partage** et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

En l'espèce, les biens concernés n'ont pas changé de valeur au partage, par conséquent l'indemnité due par le conjoint survivant restera identique : **116 666, 667€**.

Pour éviter une telle situation, les enfants non issus des deux époux pourraient invoquer la faculté de substitution offerte par l'article 1098 du Code civil qui permet de protéger les descendants d'un autre lit en leur offrant la possibilité de substituer à l'exécution de la libéralité en propriété l'abandon de l'usufruit de leur propre part de succession calculée comme s'il n'y avait pas de conjoint survivant (soit 1/2 en NP pour chaque enfant). Si la conjointe survivante serait privée pour partie d'une portion de sa libéralité en pleine propriété, l'assiette de sa part en usufruit serait élargie. Ce texte a pu toutefois faire l'objet de critique de la part de la doctrine. En effet, « Dans une société tournée vers l'instantané, renoncer à une jouissance immédiate pour un bénéfice lointain ne peut passer pour une solution raisonnable ».<sup>3</sup>

#### ***D. Les droits du conjoint survivant***

##### ***1) Les droits successoraux***

---

<sup>3</sup> Y. Flour « De l'égalité des héritiers dans la loi », in les enjeux de la transmission entre générations, dir Fr. Dekeuwer-Défossez, Leradp, Lille, éd Sptentrion, 2005, p99 et s, sp 106.

Le conjoint survivant recueillant 1/4 de la succession en vertu de l'article 757 du Code civil, il y a lieu de déterminer la masse de calcul et la masse d'exercice visées par l'article 758-5 du Code civil. En effet, après avoir déterminé la quotité attribuée par la loi au conjoint survivant, il reste à liquider ses droits, c'est-à-dire à réaliser l'étape de la **masse de calcul des droits du conjoint**. Cela suppose, d'abord, de **calculer l'assiette légale** du droit de propriété du conjoint (a), ensuite, de déterminer **l'assiette sur laquelle elle pourra effectivement s'exercer** (b) et, enfin, **d'imputer les libéralités reçues** du conjoint (c).

#### **(A) ASSIETTE DE CALCUL DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DU CONJOINT**

S'agissant de la masse dont le conjoint pourra se voir attribuer une quotité, en application du **premier alinéa de l'article 758-5 du Code civil**, il convient d'additionner tous les biens existants au décès du *de cujus*, « *auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport* ». En d'autres termes, il s'agit de tous les biens n'ayant pas été soustraits à la dévolution légale.

La masse de calcul se calcule ainsi : Biens existants (non légués) – Passif + Biens ayant fait l'objet de libéralités rapportables au profit de successible + Biens ayant fait l'objet de libéralités au conjoint.

#### En l'espèce,

- Les biens dont le défunt est resté propriétaire jusqu'à son décès sont le compte bancaire 60 000 + la voiture 37 000 + la caution 3 400 et le chalet 450 000
- Les dettes s'élèvent à 400 euros.

Il en résulte que **l'actif net** de la succession s'élève à : Biens existants non légués (60 000 + 37 000 + 3 400 + 450 000 = 550 400) – Passif (400) = **550 000 €**.

Par ailleurs, la masse de calcul telle que définie par l'article 758-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil comprend les biens existants au décès du défunt auxquels on réunit fictivement les donations et legs fait au profit de successibles sans dispense de rapport.

*NB : Les libéralités faites au conjoint doivent être incluses dans la masse de calcul. En effet, l'absence de prise en compte dans la masse de calcul conduirait à réduire la vocation légale du conjoint alors que le défunt a souhaité le gratifier.*

Or, en l'espèce, le *de cujus* a légué au conjoint survivant la pleine propriété de l'appartement. Il a également émis la volonté de lui faire bénéficier de la quotité disponible ordinaire (1/3 en PP).

Il en résulte que la **masse de calcul** de l'assiette du droit de propriété du conjoint s'élève à : Actif net (550 000 €) + Biens ayant fait l'objet de libéralités rapportables au profit de successible (0) + Biens ayant fait l'objet de libéralités au conjoint (450 000) = **1 000 000 €**.

Afin de déterminer le droit de propriété du conjoint, il convient ensuite **d'appliquer à cette masse la quotité légale** attribuée au conjoint dans notre hypothèse.

En l'espèce, l'assiette du droit de propriété du conjoint s'élève ainsi à 1/4 de la masse de calcul (1 000 000). Il en résulte que le droit de propriété du conjoint s'élève à **250 000 €**.

Néanmoins, par application de l'article 758-5 alinéa 2 du Code civil, le conjoint survivant ne peut exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudice au droit de réserve ni aux droits de retour. Il convient dès lors de déterminer l'assiette d'exercice des droits du conjoint survivant.

#### **(B) ASSIETTE D'EXERCICE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DU CONJOINT**

S'agissant de la masse sur laquelle le conjoint pourra effectivement exercer son droit de propriété, en application du **deuxième alinéa de l'article 758-5 du Code civil**, il convient d'exclure de la masse de calcul précédemment définie, la réserve et les biens ayant fait l'objet de libéralités rapportables.

**NB : il convient de s'interroger sur la nécessité de soustraire la libéralité rapportable faite au profit du successible. Cette soustraction n'est nécessaire que dans la mesure où la libéralité faite au profit du successible excède sa part de réserve et s'impute sur la quotité disponible.**

*Remarque : Conformément à l'article 919-1 du Code civil, les libéralités rapportables s'imputent d'abord sur la part de réserve du gratifié et ensuite seulement sur la quotité disponible.*

En l'espèce, des héritiers réservataires du premier ordre sont présents et le de cujus a consenti à son conjoint un legs qui, comme nous l'enseigne la jurisprudence précitée<sup>4</sup>, est l'objet d'un rapport spécial.

Il est donc nécessaire de soustraire la réserve globale des descendants à la masse de calcul du droit de propriété du conjoint afin de déterminer l'assiette d'exercice des droits légaux du conjoint. Il convient également de soustraire à cette même masse de calcul la libéralité consentie au conjoint survivant qui est l'objet d'un rapport mais en tenant compte de l'indemnité de réduction.

**Masse d'exercice des droits du conjoint = Masse de calcul (1000 000) – Réserve globale (333 333, 333\*2) – 450 000**

Il en résulte que la **masse d'exercice** des droits du conjoint s'élève à Masse de calcul (1000 000) – Réserve Globale (666 666, 666) – le legs (450 000 – 116 666,666) = **0 €**

En principe, si la première somme obtenue est plus faible que la seconde somme obtenue, le conjoint ne pourra logiquement exercer ses droits que sur la première. À l'inverse, si la seconde somme est plus faible que la première, le conjoint ne pourra logiquement exercer ses droits que sur la seconde. En effet, les droits du conjoint sont en principe cantonnés au double plafond de la part de l'actif net qui lui est attribuée par la loi et de l'entière masse d'exercice, aux termes de l'article 758-6 du Code civil.

En l'espèce, la masse d'exercice des droits du conjoint survivant étant réduite à néant, l'imputation ne pourra se faire que dans la limite de la quotité attribuée en l'espèce au conjoint survivant, soit la QDO.

---

<sup>4</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 12 janv. 2022, n° 19-25.158 B: D. 2022. chron. C. cass. 856, obs. Buat-Ménard; AJ fam. 2022. 100; Defrénois 2022/6. 16, note Boisson.

*Remarque : **attention à bien distinguer** la masse de calcul des droits du conjoint, de la **masse de calcul de la réserve**. Cette dernière comprend tous les biens donnés et légués, c'est-à-dire sans exclure les libéralités non rapportables.*

### **(C) IMPUTATION DES LIBERALITES REÇUES DU CONJOINT**

Aux termes de l'**article 758-6 du Code civil**, « les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant **s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession** », c'est-à-dire tels qu'ils résultent des deux étapes précédentes (plus faible des deux sommes).

*Rappel : Un arrêt précise (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 janv. 2022, n° 20-12.232) que l'imputation prévue à l'article 758-6 du code civil constitue un « rapport spécial en moins prenant ». Le rapport des libéralités faites au conjoint est ainsi soumis à des règles spéciales qui le distinguent du rapport des autres libéralités, au sens classique. D'une part parce que si le de cujus peut diminuer les droits du conjoint sur les biens existants, voire les réduire à néant, il ne peut l'obliger à restituer. Tout comme les donations faites aux enfants peuvent augmenter ses droits sur ces mêmes biens mais ne lui sont jamais restituables. Entre lui et eux, le rapport ne joue que dans la limite du moins prenant. D'autre part, parce que ce rapport ne se limite pas aux donations, mais s'étend aux legs nonobstant la présomption suivant laquelle les legs sont réputés faits hors part successorale (C. civ., art.843 , al. 2). Néanmoins, cette imputation spéciale n'est pas impérative. Le de cujus peut en effet permettre à son conjoint de cumuler ses droits légaux et les libéralités qu'il lui a consenties (dans la limite, toutefois, de la quotité disponible entre époux). C'est ce que jugeait la Cour de cassation pour l'imputation des libéralités sur l'usufruit légal de l'ancien article 757 du code civil<sup>5</sup>. Le de cujus peut encore ne vouloir ni d'un cumul, ni d'une imputation, mais souhaiter que la libéralité se substitue à la vocation légale. Simplement, il doit alors le dire en termes clairs et précis : par exemple, doubler la vocation testamentaire qu'il confère à son conjoint d'une clause expresse d'exhérédation.*

*S'agissant toujours de l'imputation, la jurisprudence vient de préciser que pour la détermination des droits successoraux du quart en propriété du conjoint survivant, légataire de la pleine propriété des liquidités et valeurs laissées par le défunt et de l'usufruit de tous les meubles et immeubles dépendant de la succession, les legs consentis au conjoint doivent d'abord, non pas se cumuler, mais s'imputer en intégralité sur ses droits légaux de sorte qu'il y a lieu de calculer la valeur totale de ces legs, en ajoutant à la valeur des droits légués en propriété celle, convertie en capital, des droits légués en usufruit, et de comparer le montant ainsi obtenu à la valeur de la propriété du quart des biens calculée selon les modalités prévues à l'art. 758-5 du Code civil<sup>6</sup>.*

En l'espèce, l'imputation ne pose aucune difficulté technique puisque la vocation légale du conjoint et la libéralité sont toutes deux en propriété. De plus, comme la vocation légale est déjà nulle, cette imputation (qui vise à retrancher de la vocation légale ce qui a déjà été reçu) n'a aucune incidence puisque le conjoint ne peut donc rien réclamer au titre de cette vocation.

<sup>5</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 10 mai 1960, D. 1963. 38, note J. Vidal

<sup>6</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 17 janv. 2024, ° 21-20.520 B: Dr.fam. 2024, n° 34, obs. Mauger-Vielpeau (cassation de l'arrêt qui, pour dire mal fondée une action en responsabilité contre le notaire, avait retenu que les droits successoraux du conjoint se cumulaient avec les libéralités qui lui ont été consenties selon les dispositions de l'art. 758-6 et que, en vertu des art. 757 et 1094-1, le conjoint bénéficiait, outre du quart en pleine propriété, de l'usufruit des trois quarts de la succession).

Au regard du constat de droits légaux égaux à zéro, nous pourrions conseiller au conjoint survivant de renoncer au legs portant sur l'appartement. Cela permettrait en effet de libérer l'entière de la QDO qui serait alors attribuée au conjoint survivant, par application du testament. Le conjoint pourrait par ailleurs continuer à bénéficier de la résidence principale en raison des droits sur le logement familial que nous allons détailler.

## **2) Les droits sur le logement familial**

En sa qualité de successible, le conjoint se voit doter en effet de deux droits distincts dans la succession de défunt conjoint, qui sont destinés à lui assurer le maintien dans son habitation principale effective au moment du décès :

### *-le droit temporaire au logement du conjoint survivant*

En principe, en sa qualité de successible, le conjoint survivant peut bénéficier, tout d'abord, d'un droit temporaire au logement (article 763 du Code civil) qui lui confère la jouissance gratuite du logement dépendant totalement de la succession ou appartenant aux deux époux, et du mobilier le garnissant pendant les douze mois qui suivent sont veuvage. Ce droit personnel peut être analysé comme le prolongement *post mortem* du régime primaire, dont il présente les mêmes caractéristiques : il est d'ordre public et est un effet direct du mariage. Le logement protégé correspond à l'habitation effective du conjoint au moment du décès et le droit temporaire n'est pas subordonné à une condition de vie commune des époux. Ainsi, en cas de séparation de fait, comme en l'espèce, le droit temporaire au logement porte sur la résidence principale du conjoint survivant. En l'espèce, si le conjoint survivant accepte l'attribution du legs, il sera propriétaire du logement et n'aura aucune utilité à se prévaloir de ce droit. En revanche, s'il renonce à l'attribution du legs, le logement restera dans la succession et le conjoint survivant pourra alors bénéficier de ce droit portant à la fois sur l'appartement et les meubles.

### *-le droit viager d'usage et d'habitation*

Le conjoint peut bénéficier, en principe, du droit viager au logement, qui est un droit réel sur l'habitation principale effective. Si ce logement constituant la résidence principale effective appartenait aux deux époux ou dépendait totalement de la succession, il bénéficie d'un droit d'habitation sur le bien immobilier ainsi que d'un droit d'usage sur le mobilier le garnissant (article 764 du Code civil). A la différence du droit temporaire au logement, il s'agit d'un droit réel de nature successorale, et non un effet direct du mariage. Il n'est pas d'ordre public et le conjoint peut en être privé par le défunt, mais seulement par testament authentique.

En l'espèce, si madame Jeanne Auré reçoit effectivement la pleine propriété du logement par l'effet du legs, elle n'aura aucun intérêt à se prévaloir du droit viager au logement qui offre moins de prérogative que la pleine propriété. En revanche, dans ce cas, elle devra aux enfants réservataires une indemnité de réduction.

En revanche, si madame Jeanne Auré renonce au legs (ce qui ne l'empêche pas d'accepter la succession, les deux options étant distinctes), elle pourra alors bénéficier du droit viager sur

l'appartement et ses meubles, les conditions étant en l'espèce réunies et le de cujus n'ayant pas privé son conjoint du bénéfice de ce droit par testament authentique.

Par conséquent, il semble plus avantageux pour elle de renoncer au legs et en tant que conseil il nous faudrait vérifier ce point en lui présentant les résultats comparés. Toutefois, nos honoraires n'étant que de résultat en fonction d'une pension qui semble exclue (cf. II), nous nous en tiendrons à cette version.

### ***E. La masse à partager***

MASSE A PARTAGER (**article 825 du Code civil**) = actif net + libéralités rapportables + indemnités de réduction – part du conjoint survivant – legs valables<sup>7</sup>

MASSE A PARTAGER = = **1 000 000 €** (ACTIF NET) + **116 666, 666 €** (indemnité de réduction) – **0** euros (part du conjoint survivant) – 450 000 = **666 666,666.**

#### **1 ) Les parts théoriques**

*Part théorique du CS = 0*

Parts de chacun des enfants = 666 666, 666 /2 = 333 333, 333

#### **2 ) Les parts réelles**

**Parts réelles** (de chaque héritier) = part théorique – indemnités de réduction due – libéralités rapportables + legs perçu.

Part réelle de CS = **0 + 450 000 – 166 666, 666 = 333 333, 333**

Enfants non communs : **333 333, 333 chacun**

### ***II) Le droit à pension alimentaire***

Les faits indiquent que Madame sollicite une pension alimentaire des enfants de Monsieur.

En vertu de l'article 767 du Code civil, « la succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin ». Cet état de besoin s'apprécie en prenant en compte toutes les ressources du conjoint, y compris celles qui lui viennent de ses droits successoraux, en

---

<sup>7</sup> **Article 829 du Code civil.** Il s'agit ici très concrètement de partager les biens du défunt, par conséquent il est nécessaire de tenir compte de leur **valeur partage**. A défaut, la répartition ne pourrait être efficace. Prenons un contre-exemple basique, pour comprendre définitivement cette question : imaginons que l'ensemble des biens du défunt au décès vaut 100, le temps de traiter la succession une plus-value de 10 apparait. Il y a deux enfants, au partage si on tient compte de la valeur décès : chacun reçoit 50, mais comme le tout vaut maintenant 110 il y a 10 qui sont non répartis. Ce contre-exemple démontre qu'au partage, c'est donc la valeur partage qu'il faut utiliser pour ne pas arriver à une solution incohérente. Ici, : 110, ainsi chaque enfant reçoit 55.

usufruit ou en propriété. Cette créance alimentaire est prélevée sur la succession ce qui implique que celle-ci soit excédentaire. Ce dernier élément repose sur la vérification judiciaire des facultés de la succession et du manque du conjoint, ce dernier état impliquant lui-même une balance de ses besoins et de ses ressources.

Si ces éléments sont réunis, le conjoint successible dans le besoin se trouve créancier d'une pension alimentaire qui est insaisissable. Peu important la nature des droits présents dans la masse successorale et leur destination<sup>8</sup>. Le délai pour réclamer cette créance est d'un an à compter du décès et peut se prolonger, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

Or, en l'espèce, la succession présente un actif net d'un million d'euros et le défunt vient de décéder. Le conjoint est par ailleurs bénéficiaire d'un legs portant sur sa résidence principale évaluée à 450 000 euros et de la QDO.

Les conditions tenant au délai pour agir et au caractère excédentaire de la succession sont donc remplies. L'état de besoin, qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, est en revanche difficilement caractérisable en l'espèce au regard du legs que va recevoir le conjoint survivant et de son activité professionnelle (l'énoncé indiquant qu'elle travaille aux halles).

## Cas n° 2

Même hypothèse, mais monsieur a seulement légué l'usufruit de l'appartement à son épouse, sans rien préciser d'autre.

La dévolution successorale et le calcul de la quotité disponible et des réserves sont identiques au cas précédent. C'est en revanche à partir de l'étape de l'imputation de la libéralité que les choses diffèrent, dans la mesure où dans cette situation le legs porte uniquement sur l'usufruit de l'appartement et le *de cuius* n'ayant pas manifesté sa volonté de laisser à sa conjointe de la quotité disponible, ni de la cantonner à cette quotité.

Dans cette situation, madame Auré, conjoint survivant pour choisir entre l'une des trois possibilités ouverte pour les libéralités au profit du conjoint successible par l'article 1094-1 du Code civil. En l'occurrence, pour éviter une action en réduction, elle peut choisir comme quotité disponible spéciale l'usufruit du tout. En effet, n'ayant reçu qu'une libéralité et une libéralité en usufruit : l'usufruit d'un seul bien est nécessairement inférieur à l'usufruit du tout. Par conséquent sa libéralité n'est pas réductible. En effet, le fait que le défunt lègue l'usufruit d'un **bien déterminé** sans rien préciser d'autre concernant la QDS signifie que la libéralité sera **imputable** sur l'une des trois branches de l'option de l'article 1094-1 (et donc, non réductible en application des deuxième et troisième branches), mais ne signifie pas qu'il lui **lègue** toute la QDS : il ne lui lègue que le bien déterminé dans la limite de la QDS. Il convient maintenant de déterminer ses droits légaux.

Pour rappel, la jurisprudence vient de préciser que pour la détermination des droits successoraux du quart en propriété du conjoint survivant, légataire de la pleine propriété des liquidités et valeurs laissées par le défunt et de l'usufruit de tous les meubles et immeubles dépendant de la succession,

---

<sup>8</sup> *COUR DE CASSATION*, Audience publique du 30 janvier 2019, Cassation partielle, Arrêt n° 87 FS-P+B

les legs consentis au conjoint doivent d'abord, non pas se cumuler, mais s'imputer en intégralité sur ses droits légaux de sorte qu'il y a lieu de calculer la valeur totale de ces legs, en ajoutant à la valeur des droits légués en propriété celle, convertie en capital, des droits légués en usufruit, et de comparer le montant ainsi obtenu à la valeur de la propriété du quart des biens calculée selon les modalités prévues à l'art. 758-5 du Code civil.

Il convient ainsi dans un premier temps de convertir en capital la libéralité en usufruit consentie au conjoint survivant. Pour réaliser cette conversion, il convient de faire application de **l'article 669 du Code général des impôts** selon lequel « *la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière* », conformément à un barème précisé dans l'article

En l'espèce, le conjoint survivant est âgé de 46 ans.

Or, selon **l'article 669 du Code général des impôts**, pour un conjoint âgé de moins de 51 ans révolus, la valeur de l'usufruit correspond à 60 % de la valeur totale de la propriété du bien.

En l'espèce, la valeur de l'usufruit de l'appartement se calcule ainsi :  $60\% (0,6) \times 450\,000 = \underline{\underline{270\,000\ \text{€}}}$ .

*Attention : l'évaluation selon le barème fiscal de l'article 669 du CGI n'est pas une obligation. Le choix peut être fait, en droit civil, de recourir à une évaluation économique.*

Il est ensuite nécessaire, dans un second temps, de procéder au calcul des droits du conjoint survivant, **selon les modalités de l'article 758-5 du Code civil.**

Pour rappel, la masse de calcul se calcule ainsi : Biens existants (non légués) – Passif + Biens ayant fait l'objet de libéralités rapportables au profit de successible + Biens ayant fait l'objet de libéralités au conjoint.

En l'espèce,

- Les biens dont le défunt est resté propriétaire jusqu'à son décès sont le compte bancaire 60 000 + la voiture 37 000 + la caution 3 400, le chalet 450 000 et la nue propriété de l'appartement soit 180 000
- Les dettes s'élèvent à 400 euros.

Il en résulte que **l'actif net** de la succession s'élève à : Biens existants non légués (60 000 + 37 000 + 3 400 + 450 000 + 180 000 = 730 400) – Passif (400) = **730 000 €**.

Par ailleurs, la masse de calcul telle que définie par l'article 758-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil comprend les biens existants au décès du défunt auxquels on réunit fictivement les donations et legs fait au profit de successibles sans dispense de rapport.

Or, en l'espèce, le *de cuius* a légué au conjoint survivant l'usufruit de l'appartement et n'a pas manifesté sa volonté de le gratifier davantage.

Il en résulte que la **masse de calcul** de l'assiette du droit de propriété du conjoint s'élève à : Actif net (730 000 €) + Biens ayant fait l'objet de libéralités rapportables au profit de successible (0) + Biens ayant fait l'objet de libéralités au conjoint (270 000) = **1 000 000 €**.

Afin de déterminer le droit de propriété du conjoint, il convient ensuite **d'appliquer à cette masse la quotité légale** attribuée au conjoint dans notre hypothèse.

En l'espèce, l'assiette du droit de propriété du conjoint en pleine propriété s'élève ainsi à ¼ de la masse de calcul (1 000 000). Il en résulte que le droit de propriété du conjoint s'élève à **250 000 €**.

S'agissant ensuite de la masse sur laquelle le conjoint pourra effectivement exercer son droit de propriété, en application du **deuxième alinéa de l'article 758-5 du Code civil**, il convient d'exclure de la masse de calcul précédemment définie, la réserve et les biens ayant fait l'objet de libéralités rapportables.

En l'espèce, des héritiers réservataires du premier ordre sont présents et le de cujus a consenti à son conjoint un legs qui, comme nous l'enseigne la jurisprudence précitée<sup>9</sup>, est l'objet d'un rapport spécial.

Il est donc nécessaire de soustraire la réserve globale des descendants à la masse de calcul du droit de propriété du conjoint afin de déterminer l'assiette d'exercice des droits légaux du conjoint. Il convient également de soustraire à cette même masse de calcul la libéralité consentie au conjoint survivant qui est l'objet d'un rapport

**Masse d'exercice des droits du conjoint = Masse de calcul (1 000 000) – Réserve globale (333 333, 333\*2) – 270 000**

Il en résulte que la **masse d'exercice** des droits du conjoint s'élève à Masse de calcul (820 000) – Réserve Globale (666 666, 666) – 270 000 = **63 333,334 €**

En principe, si la première somme obtenue est plus faible que la seconde somme obtenue, le conjoint ne pourra logiquement exercer ses droits que sur la première. À l'inverse, si la seconde somme est plus faible que la première, le conjoint ne pourra logiquement exercer ses droits que sur la seconde. En effet, les droits du conjoint sont en principe cantonnés au double plafond de la part de l'actif net qui lui est attribuée par la loi et de l'entière masse d'exercice, aux termes de l'article 758-6 du Code civil.

En l'espèce, la valeur de l'usufruit légué (270 000 €) dépasse bien celle des **droits légaux** (250 000 € ramenés à 63 333 €). En outre, en l'absence de dispense **expresse**, la libéralité ne doit pas se cumuler avec les droits légaux du conjoint mais bien s'imputer sur ces derniers : **63 333 - 270 000 = 0 €**. Le conjoint pourra donc conserver sa libéralité qui est l'objet d'un rapport spécial en moind prenant mais ne recevra rien de plus. Toutefois, s'il préfère, il peut renoncer à son legs pour ne conserver que son quart légal en pleine propriété.

Masse à partager entre les enfants = BE + libéralités rapportables – droits légaux du conjoint – legs hors part + indemnités de réduction

---

<sup>9</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 12 janv. 2022, n° 19-25.158 B: D. 2022. chron. C. cass. 856, obs. Buat-Ménard; AJ fam. 2022. 100; Defrénois 2022/6. 16, note Boisson.

Masse à partager entre les enfants :  $1\ 000\ 000 + 0 - 0 - 270\ 000 + 0 = 730\ 000,000$  euros

Part de chaque enfant = 365 000 euros (dont leur réserve 333 333, 333 euros en PP + 31 666,66 en NP qui correspond à  $\frac{1}{2}$  du reliquat de la QD)

Part du conjoint = elle reçoit l'usufruit de tout l'appartement 270 000

Si le conjoint survivant décide de bénéficier du legs portant sur l'usufruit de l'appartement, les enfants du défunt pourront, sur la fondement de l'article 1094-3 du Code civil, exiger, quant à l'appartement, qu'il soit dressé un inventaire des meubles qu'il comprend ainsi qu'un état de l'immeuble. Ils ne pourront, en revanche, se prévaloir de la faculté de substitution de l'article 1098 du Code civil. Le conjoint survivant ayant été gratifié en usufruit, les enfants ne bénéficient d'aucune monnaie d'échange.

### **COUP DE CŒUR**

A travers le traitement de ces deux cas, vous avez pu vous rendre compte de toute la complexité qu'il y a à articuler les droits légaux du conjoint survivant avec les libéralités qui lui sont consenties, surtout lorsque l'un et l'autre portent sur les droits de différentes natures. Imputation en assiette ou imputation en valeur ? Cumul ou non cumul ? La question de l'articulation de ces droits a fait débat et si la Cour de cassation a très récemment répondu à certaines questions, la liquidation des droits du conjoint survivant demeure une opération complexe. Aussi, pour aller plus loin dans la réflexion, nous vous invitons à prendre connaissance de deux articles de doctrine :

-Celui de Madame Mélanie Jaoul « Imputation des libéralités au conjoint survivant sur ses droits légaux : la leçon de pédagogie de la première chambre civile » (2024) ;

-Celui de Monsieur Marc Nicod relatif à l'imputation des libéralités entre époux sur les droits légaux (2018).

Bonnes lectures !

Dalloz actualité 01 février 2024

### Imputation des libéralités au conjoint survivant sur ses droits légaux : la leçon de pédagogie de la première chambre civile

Civ. 1re, 17 janv. 2024, F-B, n° 21-20.520

Mélanie Jaoul, Maître de conférences, Université de Montpellier

#### Résumé

Les legs consentis au conjoint survivant doivent d'abord, non pas se cumuler, mais s'imputer en intégralité sur les droits légaux (C. civ., art. 757). Pour ce faire, il convient de calculer la valeur totale de ces legs, en ajoutant à la valeur des droits transmis en propriété, celle convertie en capital, des droits transmis en usufruit puis d'en comparer le montant total à la valeur du quart des biens calculé selon les modalités prévues à l'article 758-5 du code civil.

Aimer, avoir des enfants, se séparer, reconstruire sa vie après un échec, se remarier et avoir d'autres enfants... ce parcours de vie est celui de nombreuses personnes. Dans ce cas de figure, il n'est pas rare gratifier son nouveau conjoint pour le protéger et l'accompagner au-delà du trépas... parfois même au détriment de nos enfants issus d'unions précédentes. L'entrée du conjoint dans la succession n'est pas toujours sans heurts comme en attestent de nombreuses affaires.

Dans cette affaire, un homme décède le 6 juin 2010 en laissant sa veuve (M<sup>me</sup> M.), leurs deux enfants communs (MM. J. et T.) et son fils aîné issu d'une union précédente (M. X.). En janvier 2010, le défunt avait pris soin de rédiger un testament olographe par lequel il léguait à son épouse les liquidités et les valeurs en toute propriété ainsi que l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui constituaient sa succession. Par ce testament, il avait également attribué la nue-propriété de ses biens immobiliers entre ses trois enfants. Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, le notaire établit un acte liquidatif que les héritiers, dont celui issu du premier lit, signent. En octobre 2014, le fils issu du premier mariage estimant avoir été lésé lors de la liquidation, assigne le notaire et la société notariale afin d'engager leur responsabilité. Le tribunal de grande instance (Bobigny, 29 sept. 2017, n° 18/02426) le déboute de ses demandes considérant que l'action en responsabilité était mal fondée. Saisie de l'affaire, la cour d'appel (Paris, 2 juin 2021, n° 18/02426) retient que le notaire a effectivement manqué à son obligation d'information et de conseil à l'égard du demandeur mais estime que ce dernier ne justifie pas d'une perte de chance de négocier un partage plus avantageux. En effet, elle a retenu que les droits successoraux de la veuve se cumulent avec les libéralités que le *de cuius* lui a consenties selon les dispositions de l'article 758-6 du code civil et que, par application combinée des articles 757 et 1094-1 du même code, celle-ci bénéficie, outre du quart en pleine propriété de la succession, de l'usufruit des trois quarts, au titre de la quotité disponible spéciale au profit du conjoint survivant. Ce faisant, les juges du fond considèrent que les droits du fils aîné dans la succession de son père étaient de la nue-propriété du quart et qu'ayant reçu du partage des droits d'une valeur supérieure, celui-ci ne justifie d'aucune perte de chance de refuser le partage proposé et de négocier un partage plus avantageux. Aussi, la cour d'appel confirme l'arrêt rendu en première instance et rejette toutes ses demandes.

Le fils forme alors un pourvoi considérant qu'en vertu de l'article 758-6 du code civil, le conjoint survivant ne peut bénéficier

du cumul des droits successoraux prévus aux articles 757, 757-1 et 757-2 du code civil avec une ou des libéralités consenties en application de l'article 1094-1 du même code. Il considère qu'une telle solution permettait à sa belle-mère de bénéficier de droits supérieurs à ceux prévus au titre de la quotité disponible spéciale du conjoint survivant et ce, au détriment de ses droits de réservataire. En outre, puisque c'est de cela dont il est question en l'espèce, une telle appréciation des règles conduit à exclure la responsabilité du notaire qui a procédé au partage au détriment de ses droits.

La première chambre civile de la Cour de cassation était donc invitée à se prononcer sur une question qui agite la doctrine et les professionnels du droit patrimonial de la famille : selon quelles modalités s'imputent les libéralités entre époux ?

La Haute juridiction vient, avec beaucoup de pédagogie, apporter une réponse au visa des articles 757 et 758-6 du code civil. La Cour rappelle qu'aux termes du premier de ces textes, le conjoint survivant recueille la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux. Elle énonce ensuite que selon l'article 758-6, les « libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures aux droits définis aux articles 757 et 757-1, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie à l'article 1094-1 ». Elle censure alors la décision des juges du fond qui, en statuant comme ils l'ont fait, n'ont pas permis l'exacte détermination des droits successoraux du conjoint survivant empêchant de ce fait de faire une exacte appréciation de l'existence de la perte de chance du requérant dans le cadre de son action en responsabilité. Elle considère alors que « les legs consentis [au conjoint survivant] devaient d'abord, non pas se cumuler, mais s'imputer en intégralité sur les droits légaux de [celui-ci], de sorte qu'il y avait lieu de calculer la valeur totale de ces legs, en ajoutant à la valeur des droits légués en propriété celle, convertie en capital, des droits légués en usufruit, et de comparer le montant ainsi obtenu à la valeur de la propriété du quart des biens calculée selon les modalités prévues à l'article 758-5 du code civil » (§ 12).

Dans le cas de figure présent la veuve avait droit au titre de la succession au quart en pleine propriété. Ayant bénéficié de libéralités de feu son époux, tant en pleine propriété qu'en usufruit, il convenait de savoir comment articuler entre ses droits légaux et les libéralités dont elle bénéficiait. L'article 758-6 du code civil dispose que les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant doivent s'imputer sur les droits de celui-ci dans la succession. Le texte ajoute que si ces libéralités sont inférieures au quart en pleine propriété, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité spéciale entre époux de l'article 1094-1 du code civil. Faisant application de ce texte, la Cour est claire : l'imputation des libéralités consenties par le *de cuius* à son époux s'imputent donc en valeur. Le rapport se fait donc au moins prenant. La Haute juridiction rejette l'argument, un brin cavalier, de la veuve qui entendait cumuler les legs et les droits successoraux dont elle était titulaire en sa qualité de conjoint survivant. Ainsi, elle peut conserver ses libéralités si celles-ci excèdent en valeur ses droits légaux mais ne pourra pas, en sus, obtenir le quart en pleine propriété. Ce n'est que si la valeur des libéralités était en deçà de ses droits légaux qu'elle est fondée à réclamer le complément. Au-delà de l'affirmation de la règle, la première chambre civile nous donne également la méthode à suivre pour le calcul.

Ainsi, le notaire prendra soin d'ajouter à la valeur des droits légués en pleine propriété, celle convertie en capital des droits légués en usufruit. C'est ce total qui devra être comparé à la valeur en pleine propriété du quart des biens calculée selon les modalités de l'article 758-6 du code civil. L'enjeu se portera désormais sur la méthode d'évaluation pour la conversion de l'usufruit. Il semble évident que les professionnels feront valoir la méthode économique et non celle du barème de l'article 669 du code général des impôts. Mais il n'est à point douter que certains litiges ne manqueront pas de naître au vu des enjeux de la matière.

La décision n'est pas vraiment surprenante si l'on tient compte de l'historique en la matière et notamment de la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 (Civ. 1<sup>re</sup>, 6 févr. 2001, n° 99-10.845, D. 2001.

3566, et les obs.  , note C. Aubert de Vincelles  ; RTD civ. 2001. 637, obs. J. Patarin  ; JCP 2001. 2201, obs. R. Le Guidec).

L'imputation des libéralités faites au profit du conjoint survivant sur sa vocation légale a pu être analysée comme une « forme détournée », « un substitut » de rapport (B. Vareille, Réflexions sur l'imputation en droit des successions, RTD civ. 2009. 1  ; v. sur la nature de cette imputation, M. Jussaume, Analyse de la nouvelle règle d'imputation de l'article 758-6 du code civil au regard des règles du rapport, LPA 21 févr. 2008. 4). Aussi, l'imputation au moins prenant semble parfaitement en cohérence même si le positionnement de la Cour de cassation en 2022 (Civ. 1<sup>re</sup>, 12 janv. 2022, n° 19-25.158 FS-B+R et n° 20-12.232 FS-B+R, D. 2022. 71 ; *ibid.* 856, chron. C. Dazzan, I. Kloda, X. Serrier, S. Vitse, E. Buat-Ménard, A. Feydeau-Thieffry et C. Azar ; *ibid.* 2063, obs. S. Godechot-Patris et C. Grare-Didier ; AJ fam. 2022. 100 ; RTD civ. 2022. 437, obs. M. Grimaldi ) avait beaucoup fait douter la doctrine (v. not., Q. Guiguet-Schielé, Le conjoint survivant et le « rapport spécial », Dalloz actualité, 22 janv. 2022).

Cette décision nous rappelle que ce n'est qu'en faisant ce calcul et en le présentant à l'héritier que le notaire pourra satisfaire à son devoir d'information et de conseil. À défaut, il pourra voir sa responsabilité engagée. Ce rappel salutaire a permis à la Haute juridiction de faire d'une pierre, deux coups : statuer sur le devoir du notaire et clore un débat doctrinal qui animait colloques et colonnes de revues depuis presque deux décennies.

**Mots clés :**

**CIVIL** \* Succession - Libéralité



135n0

# L'imputation des libéralités entre époux sur les droits légaux

**Marc NICOD**

Professeur à l'université Toulouse 1 Capitole – IDP (EA 1920)

## Qu'est-ce qu'une imputation ?

Comme l'indique l'étymologie latine, « imputer » c'est « porter en compte ». Techniquement, il s'agit de mettre en corrélation une prérogative accordée à un successible avec une partie de la succession<sup>1</sup>. Dans le cas de l'imputation de l'article 758-6 du Code civil, il convient de pré-compter sur la part revenant au conjoint survivant dans la dévolution légale toutes les libéralités qui lui ont été consenties par le défunt.

Il existe, au sein de la liquidation successorale, diverses hypothèses et diverses modalités d'imputation<sup>2</sup>. Les unes s'exercent en valeur et cherchent à prévenir un cumul de droits (C. civ., art. 758-6 et C. civ., art. 765) ; les autres, qui s'opèrent en assiette, permettent de vérifier que le *de cuius* n'ait pas commis d'excès de générosité (C. civ., art. 919-1 et C. civ., art. 919-2).

On prendra garde, à l'occasion, de ne pas confondre l'imputation des libéralités conjugales sur les droits légaux de l'article 758-6 du Code civil, qui constitue une restriction de la vocation héréditaire du conjoint survivant, avec l'imputation des libéralités conjugales sur la quotité disponible spéciale de l'article 1094-1 du Code civil, qui est un préalable à toute demande de réduction. Ordinairement, la même libéralité sera soumise, tour à tour, à ces deux imputations qui poursuivent, certes, des objectifs proches (protection successorale des descendants), mais qui relèvent de techniques distinctes. Bien qu'il n'y ait pas, sur ce terrain, d'impératif, il semble préférable de procéder, prioritairement, à l'imputation de la libéralité conjugale sur le disponible spécial (C. civ., art. 1094-1). Car si la libéralité entre époux est entièrement réductible, il n'y a pas lieu de la soumettre à l'imputation de l'article 758-6 du Code civil.

## Pourquoi faut-il imputer les libéralités entre époux sur la vocation légale ?

L'imputation des libéralités conjugales sur les droits légaux s'inscrit dans la tradition historique française. Dès l'origine, elle a été associée à la reconnaissance des droits du conjoint survivant en concours avec les membres de la parenté. C'est la loi du 9 mars 1891 qui a créé le quart en usufruit au profit de l'époux survivant et qui a institué, dans le même temps, l'imputation des libéralités (C. civ., art. 767 anc.). À l'époque, cette seconde

NDLR : Cet article est la publication de l'intervention de l'auteur aux Journées notariales de la personne et des familles qui se sont tenues à l'École du notariat les 12 et 13 mars 2018.

1. Groslière J., « L'imputation, le rapport et la réduction des libéralités depuis la loi du 3 juillet 1971 », in *Mélanges offerts à Pierre Hébraud*, 1981, Université de sciences sociales Toulouse, p. 425.

2. Pour une vue d'ensemble, v. l'indispensable étude de Vareille B., « Réflexion sur l'imputation en droit des successions », RTD civ. 1999, p. 1.

## DOSSIER QUESTIONS-RÉPONSES

innovation traduisait l'idée d'une vocation légale subsidiaire, à caractère alimentaire. Le texte indiquait, en ce sens, que le conjoint survivant « cessera de l'exercer [le droit légal en usufruit] dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités (...) ».

Après l'effacement malencontreux de l'imputation des libéralités entre époux par la loi du 3 décembre 2001 (abrogation de C. civ., art. 767 anc.), et une période de cumul autorisé dans les limites de la quotité disponible spéciale<sup>3</sup>, la loi du 23 juin 2006 a rétabli la prise en compte des libéralités conjugales lors de la détermination des droits légaux<sup>4</sup>. Avec la loi nouvelle, la *ratio legis* a changé. Il s'agit maintenant d'éviter que le conjoint survivant recueille tout, ou presque tout, lorsqu'il est en concours avec les enfants du défunt.

Il faut voir dans l'imputation de l'article 758-6 du Code civil une mesure d'équité, destinée à préserver la réserve des descendants de la force d'attraction qui joue communément en faveur du conjoint survivant. Sans ce mécanisme correcteur, le veuf ou la veuve pourrait se voir attribuer la part que lui confère la loi et recevoir en outre, grâce à la volonté du *de cuius*, la portion disponible de la succession. Ce cumul du légal et du volontaire, s'il était permis, pourrait porter gravement atteinte aux droits réservataires des enfants.

Aussi l'imputation de l'article 758-6 n'est-elle pas appelée à jouer lorsque le testament écarte la vocation légale pour y substituer une vocation purement libérale (on pense, en particulier, à l'hypothèse de l'exhérédation du quart légal en propriété en présence d'enfants nés d'une première union, suivi de l'institution du conjoint survivant comme légataire de la totalité des biens en usufruit) ; ou encore lorsque l'époux survivant renonce à l'une de ses deux vocations (C. civ., art. 769, al. 2)<sup>5</sup>.

### Quels enseignements peut-on retirer de l'article 758-6 du Code civil ?

Sous l'empire de la loi du 23 juin 2006, l'imputation figure à l'article 758-6 du Code civil. Le texte prévoit, dans un alinéa unique, que « les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures aux droits définis aux articles 757 et 757-1, le conjoint survivant peut réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie par l'article 1094-1 ». Il ressort de cette disposition deux règles claires et une énigme jusqu'à présent non résolue.

L'article 758-6 du Code civil a le mérite de poser explicitement une règle d'imputation – imputation qui n'était qu'implicite dans l'ancien article 767 du Code civil. Il en résulte que les droits légaux doivent être diminués de ce que le conjoint survivant a reçu par libéralités (donation entre vifs, legs ou institution contractuelle). L'imputation est simple dans son principe, puisqu'elle revient à traiter toutes les libéralités consenties par le défunt, même celles qui auraient pu être stipulées hors part, comme des avances sur héritage. L'imputation s'opère en moins prenant,

3. Pour les successions ouvertes entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2006, la Cour de cassation a comblé le vide en posant une règle inédite : les libéralités peuvent se cumuler avec les droits légaux pourvu que l'ensemble ne dépasse pas l'une des quotités disponibles spéciales permises entre époux (Cass., avis, 26 sept. 2006, n° 006 0009 : Bull. civ. avis, n° 8). V. pour une première application : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 juin 2009, n° 08-15799 : Bull. civ. I, n° 122 ; D. 2009, p. 2516, obs. Nicod M. ; RTD civ. 2010, p. 41, obs. Grimaldi M.

4. V. not., Zalewski V., « L'imputation des libéralités faites au conjoint survivant sur ses droits légaux : un retour au droit antérieur à la loi du 3 décembre 2001 », *Defrénois* 15 sept. 2007, n° 38638, p. 1184 ; Delmas Saint-Hilaire P., « Les ajustements techniques de la loi du 23 juin 2006 », *Dr. & patr.* 2007, p. 40 ; *JCl. Civil Code*, Art. 756 à 767, fasc. 10, n° 83 à 87, Catala P.

5. On peut songer, notamment, à la renonciation au bénéfice d'une libéralité à cause de mort accompagnée de charges.

à l'image d'un rapport successoral. L'époux survivant reçoit sa part successorale, soustraction faite de sa vocation libérale.

On retiendra que l'imputation n'est instituée par l'article 758-6 que dans les hypothèses de concours entre le conjoint survivant et un proche parent. Au demeurant, la référence faite aux droits de l'article 757-1 du Code civil, c'est-à-dire lorsque le conjoint se retrouve face aux père et mère du défunt, est dépourvue de conséquence. En effet, depuis la loi du 23 juin 2006, les père et mère, qui ne sont plus réservataires, peuvent être librement exhérités. Il serait assez étrange de planifier une imputation en faveur de ces ascendants, alors justement qu'une libéralité conjugale permet de les écarter de la succession. Il faut donc considérer que l'imputation de l'article 758-6 du Code civil ne concerne que le conjoint survivant qui vient en concours avec des descendants.

La seconde phrase de l'article 758-6 du Code civil aborde l'une des hypothèses de mise en œuvre de l'imputation. Elle précise que lorsque la libéralité conjugale est d'un montant inférieur aux droits légaux, l'époux gratifié a droit au complément de sa vocation légale. Il y a donc ici un cumul partiel des vocations ; le conjoint survivant reçoit sa libéralité, mais dans la mesure où elle n'absorbe pas intégralement les droits légaux, ceux-ci peuvent être réclamés à titre complémentaire.

### Exemple

Le défunt, qui laisse pour lui succéder son épouse et trois enfants d'un premier lit, a consenti à son conjoint un don manuel portant sur des valeurs mobilières, qui valent 20 000 € au décès. Les biens existants sont évalués à 200 000 € au décès. Il n'y a pas d'autres libéralités.

#### 1. Calcul du quart légal (C. civ., art. 758-5)

Le don manuel doit être inclus dans la masse de calcul du quart en propriété, conformément à la jurisprudence *Veuve Barrat*<sup>1</sup>.

Soit une masse de calcul de 220 000, on lui applique le *quantum* d'un quart. Les droits théoriques sont de 55 000 €.

La masse d'exercice est de 220 000 - 165 000 de réserve = 55 000.

Le quart légal est évalué à la plus faible des deux sommes, soit 55 000 €.

#### 2. Imputation de la donation entre vifs (C. civ., art. 758-6)

Soit 20 000 imputable sur 55 000, reste 35 000 €.

Le conjoint survivant conserve les valeurs mobilières transmises par don manuel et reçoit un complément de droit légal de 35 000 €.

1. Cass. civ., 8 févr. 1898 : DP 1899, 1, p. 153, note Sarrut L. Sur l'actualité de cette décision, v. not. notre article, « Le traitement liquidatif d'un don manuel entre époux : retour sur l'arrêt *Veuve Barrat* », in *Études offertes à Jacques Combret*, 2017, Defrénois, p. 157 et s.

La règle relative au complément de droit légal s'achève par une formule difficilement compréhensible : « sans jamais recevoir une portion des biens supérieurs à la quotité définie à l'article 1094-1 »<sup>6</sup>. Les travaux parlementaires témoignent d'une volonté d'éteindre « une controverse doctrinale »<sup>7</sup>. Sans doute celle qui avait cours, avant l'avis de la Cour de cassation de septembre 2006, sur la possibilité de cumuler, ou non, la quotité disponible ordinaire et l'usufruit légal – soit, par exemple, en présence

6. Cette mention a pourtant été ciselée par la commission des lois de l'Assemblée nationale, soucieuse selon son rapporteur, « d'améliorer la rédaction de la dernière phrase du texte proposé par le projet de loi pour l'article 758-6 du Code civil », Huyghe S., Rapp n° 2850, commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 317.

7. De Richemont H., Rapp. de la commission des lois du Sénat, n° 343, p. 42.

## DOSSIER QUESTIONS-RÉPONSES

d'un enfant issu des deux époux, 1/2 en propriété transmis par libéralité et 1/2 en usufruit tiré de la vocation légale.

En fait, la crainte à laquelle répond la fin de l'article 758-6 est sans fondement. Sans doute est-il envisageable que les droits légaux soient supérieurs en valeur à ceux conférés par la libéralité<sup>8</sup> ; en revanche, ils ne peuvent jamais être supérieurs à la valorisation du disponible spécial entre époux. Compte tenu de leurs assiettes respectives, l'enrichissement procuré par l'article 757 est toujours plus faible que celui qu'autorise l'article 1094-1. En effet, l'article 758-5 du Code civil est bien plus restrictif que l'article 922 du même code. Bref, c'est une précision vide de sens.

La question est alors de savoir si l'on ne peut pas essayer d'utiliser cette formule – inutile dans son contexte – pour établir un principe de plafonnement<sup>9</sup>, susceptible de se substituer à l'imputation lorsque celle-ci ne paraît pas opportune<sup>10</sup>...

### Que se passe-t-il si le montant de la libéralité est supérieur à celui des droits légaux ?

Contrairement aux prévisions de la loi de 1891, l'article 758-6 du Code civil ne dit mot du cas où la libéralité est supérieure en valeur à la vocation légale. C'est un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 25 octobre 2017, qui vient de combler cette lacune<sup>11</sup>. La première chambre civile y reconnaît, qu'en pareille hypothèse, le conjoint survivant a droit à la totalité de sa libéralité ; on ne saurait le priver de l'excédent (ce qui va au-delà des droits légaux) – sous réserve, naturellement, de ne pas dépasser les limites de la quotité disponible spéciale, du moins si les enfants du défunt réclament leur réserve.

On regrettera, juste, s'agissant de cette importante décision, que la haute juridiction ait commis une confusion sur le sens de l'imputation. Elle indique que « M<sup>me</sup> Y bénéficiait de sa vocation légale, augmentée de la portion de la libéralité excédent cette vocation, dans la limite de la quotité spéciale entre époux ». La formulation n'est pas heureuse. L'article 758-6 prévoit l'imputation de la libéralité sur les droits légaux et non pas l'inverse, c'est-à-dire qu'il n'évoque nullement l'imputation des droits légaux sur la libéralité. Par suite, il faut considérer, lorsque la vocation conférée par la libéralité est plus généreuse que celle accordée par la loi, que cette dernière est entièrement absorbée. Autrement dit, c'était seulement de la libéralité qui lui avait été faite que l'époux survivant tenait, en l'espèce, ses droits de 1/4 en propriété et de 3/4 en usufruit (C. civ., art. 1094-1).

### Quelles sont les modalités de l'imputation de l'article 758-6 ?

L'imputation de l'article 758-6 du Code civil débute par une comparaison, une mise en balance, entre la vocation légale et la vocation libérale. Il convient de déterminer le montant respectif de ces deux transmissions. Leur évaluation doit se faire en valeur décès – en tenant compte, le cas échéant, de l'état du bien au jour où la donation entre vifs a pris effet.

On ne peut comparer que des droits de nature identique. Aussi, en cas de transmission en usufruit (pour les droits légaux comme pour la libéralité conjugale), une conversion en valeur pleine propriété sera souvent

8. *Infra*, n° 8 et s.

9. V., en ce sens, les propositions de Vareille B., art. préc., spéc. n° 23 et s.

10. *Infra*, n° 11.

11. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 oct. 2017, n° 17-10644, PB : JCP N 2017, p. 1333, note Sauvage F. ; Dr. famille 2018, comm. 15, note Nicod M. ; RJP 2018/1, n° 8, note Zaleski-Sicard V. ; Defrénois 16 nov. 2017, n° 131b9, p. 9 et Defrénois flash 20 nov. 2017, n° 142n6, p. 8.

nécessaire<sup>12</sup>. À cet égard, il apparaît que l'option introduite par la loi de 2001 à l'article 757 du Code civil complexifie les opérations. Comme l'observe très justement Bernard Vareille, « l'assiette possible de l'imputation s'est dédoublée : les droits du conjoint survivant peuvent se trouver alternativement en pleine propriété et en usufruit »<sup>13</sup>.

Le législateur aurait été bien inspiré de réserver la prise en compte des libéralités entre époux à l'hypothèse où le conjoint hérite du quart en propriété. Car leur imputation sur l'usufruit de la totalité des biens existants est une source d'importantes difficultés<sup>14</sup>.

### Exemple

Imaginons que le défunt laisse pour lui succéder sa veuve (58 ans) et deux enfants issus du mariage. Les biens existants sont évalués au décès à 600 000 €. Un testament régulier prévoit au profit du survivant le legs en usufruit d'une maison de campagne. Celle-ci vaut 200 000 € en pleine propriété.

Le survivant opte pour l'usufruit des biens existants (dont il faut déduire les biens légués), c'est-à-dire une assiette usufruit de 400 000.

#### Imputation du legs (C. civ., art. 758-6)

Soit 200 000 imputable sur 400 000. Le complément de droit légal est de 200 000 en assiette usufruit.

Le conjoint survivant bénéficie de l'usufruit de la maison de campagne et reçoit un complément de droit légal de 200 000 assiette usufruit. Ce qui fait un total de 400 000 assiette usufruit.

La situation de l'épouse survivante aurait été meilleure en l'absence de legs : elle aurait obtenu l'usufruit des 600 000 de biens existants. On voit ici que la libéralité testamentaire réduit les droits de la légataire, mieux vaut qu'elle y renonce...

Afin d'éviter cette situation contraire à la volonté du testateur, il faudrait, dans la logique de l'arrêt *Veuve Barrat*, ajouter le legs en usufruit à l'usufruit légal, avant de procéder à l'imputation<sup>1</sup>. Soit 200 000 + 400 000 = 600 000 assiette usufruit. Puis imputer 200 000 sur 600 000, reste 400 000 (assiette usufruit).

Le conjoint bénéficierait alors de l'usufruit des 600 000 (200 000 du legs + 400 000 de complément légal).

1. V. en ce sens, Gaudemet S. et Vincent D., art. préc., spéc. n° 11, p. 12.

## 'imputation est-elle impérative ?

L'article 758-6 du Code civil ne fait directement état d'aucune impérativité. Toutefois, celle-ci peut être déduite des travaux préparatoires de la loi de 2006. La mention « sauf volonté contraire du disposant » prévue dans le projet présenté par la Chancellerie a été supprimée par l'Assemblée nationale, afin d'interdire des dérogations « à une règle qui a, précisément, vocation à être contraignante pour le disposant pour défendre les droits successoraux des descendants »<sup>15</sup>. Par ailleurs, la Cour de cassation a également pris position en ce sens dans l'avis du 26 septembre 2006,

12. V. en ce sens, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 févr. 2001, n° 99-10845, PB : D. 2001, p. 3556, note Aubert de Vincelles C. ; RTD civ. 2001, p. 637, obs. Patarin J. Décision rendue sous l'empire de la loi de 1891.

13. Vareille B., art. préc., p. 12.

14. V. en particulier, Gaudemet S. et Vincent D., « La dévolution successorale », *Defrénois* 15 janv. 2017, n° 125f6, p. 8, spéc. n° 11 et s.

15. Huyghe S., *Rapp.* n° 2850, commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 317.

qui expose que « la loi du 23 juin 2006 ayant réintroduit la règle d'imputation en insérant un article 758-6 dans le Code civil, le conjoint survivant ne peut plus bénéficier d'un tel cumul ».

Ce probable caractère d'ordre public de l'imputation n'est pas sans inconvénient<sup>16</sup>. On ne comprend pas pourquoi, en particulier, le conjoint survivant serait le seul héritier à ne pas pouvoir recevoir des libéralités hors part<sup>17</sup>. *De lege ferenda*, il conviendrait d'admettre, comme par le passé<sup>18</sup>, que la volonté du défunt puisse autoriser un cumul des vocations (par dispense d'imputation), pourvu que le total des droits transmis (vocation légale + libéralité dispensée d'imputation) reste dans les limites du disponible spécial. Ce serait l'occasion de donner une portée normative à la formule finale de l'article 758-6 du Code civil<sup>19</sup>, qui évoque un semblable plafonnement<sup>20</sup>.

On peut citer à l'appui d'une telle évolution, l'interprétation judiciaire de certains testaments, pour des décès survenus après le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ainsi, dans un arrêt du 17 décembre 2014, la Cour de cassation a accepté, sous couvert d'une recherche de la volonté du testateur, de mettre de côté la règle d'imputation de l'article 758-6, pourtant expressément invoquée par le pourvoi. Elle a admis que le défunt puisse attribuer à sa veuve 1/4 en propriété et 3/4 en usufruit (conformément aux prévisions de C. civ., art. 1094-1), là où le disposant expliquait que son épouse survivante bénéficierait du quart légal et qu'il lui léguait le reste de la succession en usufruit. Cette décision, pourtant fort intéressante, n'a pas eu les honneurs du *Bulletin* – ce qui peut se comprendre puisqu'il s'agit seulement d'interprétation testamentaire. Il convient donc d'attendre que la haute juridiction clarifie sa position.

### Comment articuler l'imputation des libéralités avec celle du droit viager au logement ?

Il n'y a pas que les libéralités entre époux qui doivent s'imputer sur les droits légaux accordés au conjoint survivant ; il en va de même pour le droit viager au logement, qui a été institué par la loi du 3 décembre 2001. L'article 765, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil explique que « la valeur des droits d'habitation et d'usage s'impute des droits successoraux recueillis par le conjoint ».

On a vu que l'imputation des libéralités conjugales doit se faire sur les droits légaux que le survivant des époux tient de l'article 757 du Code civil<sup>21</sup>. Or l'imputation des droits d'usage et d'habitation s'opère précisément sur la même assiette<sup>22</sup>. Dans ces conditions, comment faut-il procéder ? Y a-t-il un ordre à respecter ? Étant observé que si l'on impute l'un avant l'autre, par exemple le droit viager avant les libéralités, il y a le risque de priver le second de tout ou partie de son efficacité – du moins si l'on admet, en outre, que l'ensemble de ce qui peut être attribué au conjoint ne saurait dépasser le disponible spéciale entre époux.

16. V. Gaudemet S. et Vincent D., art. préc., spéc. n° 15.

17. Grimaldi M., *Droit des successions*, 7<sup>e</sup> éd., 2017, LexisNexis, p. 153, n° 194.

18. Sous l'empire de la loi de 1891, la dispense d'imputation était admise : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 mai 1960 : Bull. civ. I, n° 250 ; D. 1963, p. 38, note Vidal J.

19. *Supra*, n° 7 *in fine*.

20. V. égal. en ce sens, Malaurie P. et Brenner C., *Droit des successions et des libéralités*, 7<sup>e</sup> éd., 2016, LGDJ, n° 677 *in fine*.

21. *Supra*, n° 5 *in fine*.

22. Avec quand même cette particularité, que si le conjoint a opté pour l'usufruit des biens existants de l'article 757 et qu'il invoque ses droits d'usage et d'habitation de l'article 764, l'imputation de l'article 765 n'a pas lieu d'être dans la mesure où cette seconde prérogative légale se trouve fatalement incluse dans la première.

Le Code civil reste absolument muet sur ce point. Il n'y a pas vraiment lieu de s'en étonner, puisque ce sont des textes issus de réformes différentes et dont la coordination n'a pas été envisagée en 2006. Selon la doctrine dominante<sup>23</sup>, il conviendrait en conséquence d'imputer en premier lieu le droit viager au logement, en raison de son caractère vital pour le survivant, quitte ensuite à réduire la libéralité afin de ne pas dépasser la quotité disponible de l'article 1094-1 du Code civil<sup>24</sup>.

Une autre méthode peut, cependant, être proposée. Elle aurait, nous semble-t-il, le mérite de mieux respecter la nature des deux imputations.

On doit noter que l'article 758-6 du Code civil ne mentionne aucune imputation des libéralités entre époux sur le droit viager au logement. À notre avis, celui-ci ne participe pas de la notion de « droits du conjoint dans la succession » visée par le texte<sup>25</sup>. Le plus simple est alors d'admettre que les deux imputations s'opèrent de manière indépendante, sans qu'il soit nécessaire de les combiner et, par suite, de fixer un ordre de priorité.

### Illustration

Imaginons un *de cujus* qui laisse des enfants d'un premier lit et son conjoint. Le quart en propriété de l'article 757 ait été calculé et vaut 180 000 € (C. civ., art. 758-5) ; le droit viager au logement est évalué à 60 000 € ; enfin, un legs (non réductible, eu égard au montant du disponible) attribue 200 000 € au conjoint survivant.

Les deux imputations s'exercent concurremment sur le même secteur (la valeur du quart en propriété), mais de manière autonome, sans ordre particulier :

- soit pour l'imputation du droit viager au logement (C. civ., art. 765) : 60 000 imputable sur 180 000 de droit légal. S'il n'y avait pas eu de libéralité, le conjoint aurait pu bénéficier, en plus du droit viager, d'un complément de droit légal de 120 000 (C. civ., art. 765, al. 2) ;

- soit pour l'imputation du legs (C. civ., art. 758-6) : 200 000 imputable sur 180 000 de droit légal. Ce dernier est entièrement absorbé.

Le conjoint survivant peut recevoir le droit viager au logement, ainsi que de son legs non réductible. Rien, en revanche, ne peut lui être attribué au titre de la vocation légale de l'article 757 du Code civil.

Bien sûr, les droits d'habitation et d'usage peuvent empiéter sur la réserve des enfants. Mais on sait que les descendants doivent supporter le droit viager de l'article 764, même si le logement est l'unique bien de la succession. Dans notre législation, il n'y a que la nue-propriété de la réserve qui soit sanctuarisée.

23. Comp. Catala P., *op. cit.*, n° 85, qui propose, pour sa part, de respecter la chronologie habituelle des opérations liquidatives et de commencer par les donations entre vifs consenties à l'époux survivant, puis d'envisager le droit viager au logement et de terminer par les libéralités à cause de mort.

24. V. en ce sens, avec des illustrations chiffrées, le rapport du congrès des notaires de Bordeaux, 2010, p. 1013 et s.

25. *Contra*, Congrès des notaires de Bordeaux, 2010, mais qui reconnaît qu'il est difficile de savoir ce que le législateur de 2006 entendait comprendre par cette formule, spéc. p. 1013, note 481.

**Correction réalisée par :**

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

**Relue par l'équipe pédagogique :**

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'université de Montpellier.

Cloé PLAINFOSSÉ, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Le temps en droit de la filiation* », sous la direction de Madame le Professeur S. BECQUÉ-ICKOWICZ.

Léa DA MOTA, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Contribution à l'étude des avantages matrimoniaux* », sous la direction de Madame le Professeur C. LISANTI.